



**Nathalie Oberweis**

**Députée**

**Luxembourg, le 31 août 2023**

**Concerne : Question parlementaire relative aux violences économiques et financières subies par les victimes de violence domestique.**

*Monsieur le Président,*

*Conformément à l'article 80 du Règlement de la Chambre des Députés, je vous prie de bien vouloir transmettre la question parlementaire suivante à Madame la ministre de la Justice ainsi qu'à Madame la ministre de l'Egalité entre les hommes et les femmes.*

De nombreuses victimes de violence domestique souffrent de plusieurs actes de violences. Il en existent qui se manifestent par un chantage financier et économique ainsi que le vol. Ce qu'on nomme la violence financière et économique est la stratégie de contrôle la plus récurrente des auteurs de violence domestique et conjugales. D'après des données provenant des Etats-Unis 94-99% de victimes de violence domestique ont également fait l'expérience de violences financières et économiques<sup>1</sup>. Cette forme de violence reste néanmoins la moins considérée.

Partant je voudrais poser les questions suivantes à Mesdames les Ministres :

1. Existe-t-il des chiffres sur les violences économiques et financières que subissent les victimes de violence domestique et conjugales au Luxembourg?

---

<sup>1</sup> National Coalition Against Domestic Violence. USA. <https://ncadv.org/blog/posts/quick-guide-economic-and-financial-abuse>.

2. Quelles lois protègent les victimes de violences économiques et financières? De quels moyens légaux les victimes de violences économiques et financières disposent-elles pour poursuivre leurs abuseurs ?
3. Existents-ils des aides spécifiques pour dédommager les victimes de violence domestique ayant subies des violences financières et économiques ? Dans l'affirmative, de quelles aides s'agit-il ? Combien de demandes d'aides sont faites par an depuis l'existence de telles aides? Combien d'aides ont été accordées ?

Le site web [violence.lu](http://violence.lu) instauré par le gouvernement dans l'objectif d'informer et d'accompagner les victimes de violence dénombre et décrit une multitude de formes de violence. La violence économique et financière y fait défaut.

4. Pourquoi la violence économique et financière n'est pas listée sur le site web violence.lu?

Les procédures judiciaires et administratives étant souvent très complexes, l'assistance d'un avocat est une mesure nécessaire pour permettre aux victimes de violence domestique de faire valoir utilement leurs droits<sup>2</sup>. Les coûts les plus élevés d'un procès sont en principe constitués par les frais et honoraires des avocats<sup>3</sup>, ce qui évoque la question du droit aux assistances judiciaires.

Selon l'« Article 57 » de la Convention d'Istanbul, les Parties veillent de mettre en place une assistance et une aide juridique gratuite selon les conditions prévues par leur droit interne<sup>4</sup>. D'après le Conseil National des Femmes de Luxembourg «il n'existe pas au Luxembourg d'assistance judiciaire gratuite mise en place spécifiquement pour les femmes victimes de violence. La seule aide juridictionnelle dont elles peuvent éventuellement bénéficier est celle fournie par le ministère de la Justice et le Conseil national des avocats pour les justiciables à revenu modeste. En contre-exemple, l'Espagne dispose d'une loi qui depuis 2004 fournit une assistance juridique gratuite aux victimes de violence domestique.

Partant, j'aimerais poser les questions suivantes à Mesdames les Ministres :

5. Où sont publiés les chiffres du barreau sur les assistances judiciaires? Combien de demandes d'aides sont faites par an dans le cadre de la violence domestique<sup>5</sup>? Combien de demandes

---

<sup>2</sup>Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Conseil de l'Europe. 2011.

<sup>3</sup><https://guichet.public.lu/fr/citoyens/citoyennete/voies-recours-reglement-litiges/frais-avocat/frais-proces.html>

<sup>4</sup>Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Conseil de l'Europe. 2011.

proviennent des victimes adultes et combien en sont introduites par les accusés de violence domestique adultes ? Combien en sont accordées ? Combien en sont refusées et sur quelles bases ces demandes sont-elles refusées ? Combien d'assistances judiciaires accordées sont par la suite retirées, et, combien avec effet rétroactif au jour de l'introduction de l'instance?

6. Pour quelles démarches précisément le recours à un avocat est-il obligatoire ? Cette obligation vaut-elle tout au long des procédures individuelles ?

7. Combien de taxations (contestations des frais d'honoraires) sont envoyées au barreau ? Pourriez-vous m'indiquer pour ces taxations, la quantité de celles provenant de victimes de violence domestique ? Combien de taxations sont accordées, voire refusées? Combien de temps en moyenne est nécessaire pour répondre à cette contestation des frais d'honoraires? Combien de requérants sont invités par le rapporteur du barreau responsable du dossier pour une prise de position en face-à-face? Combien d'avocats sont finalement pénalisés suite à ces taxations?

8. Existe-t-il des informations, notamment auprès du service d'information et conseil surendettement, sur la quantité de demandes liées à un surendettement par des dépenses judiciaires (frais d'avocats etc.) de victimes de violence domestique ? Dans la négative, Mesdames les Ministres sont-elles prêtes à ordonner des enquêtes plus approfondies sur le sujet ?

9. Mesdames les Ministres ne sont-elles pas d'avis qu'il faille systématiquement condamner les auteurs de violence domestique à payer tout les frais de justice et d'avocat de la victime dans toute affaire en lien avec des démarches impliquant des frais financiers telles que la prolongation d'expulsion, divorce, démarche contre la violence économique et financière, la partie civile, l'injonction d'éloignement? Pourquoi l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile qui prévoit que le juge peut condamner une partie à payer un certain montant « lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge de l'autre partie une partie des sommes exposées par elle et non comprises dans les dépenses » n'est-il pas systématiquement appliqué dans le cas des auteurs de violence domestique ? Autrement dit, pourquoi les victimes de violence domestique ne bénéficient-elle pas systématiquement de l'indemnité de procédure ?

10. Est-ce que Mesdames les Ministres envisagent d'offrir une aide et assistance juridique gratuite pour toutes les victimes de violence domestique comme recommandé par le CNFL?

11. Que font Mesdames les Ministres pour prévenir cette violence économique et financière qui découle également des frais engendrés par les procédures judiciaires pouvant être considérés comme une victimisation secondaire décrite dans la convention d'Istanbul que le Luxembourg a ratifiée?

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués,

Nathalie Oberweis

Députée

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, fluid strokes that form a cursive, somewhat abstract shape.